MAIRIE
DE
HONFLEUR

ARRETE N° 2026 - 778

SUR LA CIRCULATION & LE STATIONNEMENT

Salon des Antiquaires 2026
Parking Quai de la Tour
Du Jeudi 15 au Dimanche 18 Octobre 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, L2213-1 à L2213-6,
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules-en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,
VU l'arrêté municipal n° 2026/304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Marlène FAUVEL,
VU l'arrêté municipal n° 2026-730 Modificatif du 24 Septembre 2026, modifié le 12 Octobre 2026, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la course pédestre « Les 10 Km de Honfleur » le dimanche 18 octobre 2026,
VU la demande formulée par Mme Creignou Chantal, organisatrice du Salon des antiquaires 2026 aux Greniers à Sel, sollicitant la réservation de 25 places de stationnement, Parking Quai de la Tour, du jeudi 15 octobre au dimanche 18 octobre 2026 à 22H00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du public et la commodité de la circulation, en complément des dispositions prises par l'organisateur,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement Parking Quai de la Tour pour le Salon des antiquaires tout en maintenant les dispositions de l'arrêté n°2026-730 pour la course des 10 Km de Honfleur,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant, à l'exception des véhicules de Mme Creignou Chantal, organisatrice, et de ses exposants munis d'une autorisation spéciale délivrée par la Ville, sur 25 places de stationnement situées Parking QUAI DE LA TOUR, Du JEUDI 15 OCTOBRE 2026, au DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026, 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2026-730 Modificatif du 12 Octobre 2026 restent intégralement applicables le DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026.

2.1 - Le DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026 de 08H00 à 11H30, la circulation de tous les véhicules, y compris ceux visés à l'article 1 du présent arrêté, est interdite conformément à l'article 1 de l'arrêté 2026-730.
2.2 - Les véhicules des exposants du Salon des antiquaires autorisés à stationner Quai de la Tour devront impérativement être en place avant 07H30 le dimanche 18 octobre 2026 et ne pourront quitter leur emplacement avant 11H30.
2.3 - Aucune entrée ni sortie de véhicule ne sera autorisée Quai de la Tour pendant la course.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en stationnement gênant au regard du présent arrêté et de l'arrêté 2026-730 sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière.

MAIRIE DE HONFLEUR - BP 80049 - 14602 HONFLEUR CEDEX
☎ 02 31 81 88 00 - Fax : 02 31 89 18 76 - e-mail : mairie@ville-honfleur.fr

Il est rappelé que le Parking du Bassin du Centre (zone devant l'ancienne Criée jusqu'à la sortie 3) est interdit au stationnement du MARDI 13 OCTOBRE 2026 à 06H00 au MARDI 20 OCTOBRE 2026 à 18H00 au titre de l'arrêté 2026-730 article 2.5.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante, avec affichage du présent arrêté, ainsi que des barrières, sera mise en place par les Services Techniques de la Ville et la Police Municipale au moins 48 heures avant. L'organisatrice devra informer par écrit ses exposants de la contrainte de circulation du dimanche matin liée aux 10 Km.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de sécurité, aux véhicules d'intervention des services municipaux et à ceux de l'organisation des 10 Km munis d'une accréditation, ainsi qu'aux véhicules de l'organisation du Salon munis de l'autorisation spéciale visée à l'article 1, dans le respect de l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Organisateurs chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 12 Octobre 2026
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe à la Circulation, Marlène FAUVEL

